



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bâtiments agricoles

Question écrite n° 44843

Texte de la question

M. Hervé Gaymard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche à propos de l'article 105 de la loi d'orientation agricole (n° 99-574 du 9 juillet 1999) qui insère, après l'article L. 111-2 du code rural, un article L. 111-3 qui prévoit que « lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance, l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire ». Cette mesure est pénalisante lorsqu'une ferme se situe au milieu ou en bordure d'un centre aggloméré. En effet, dans de très nombreuses communes de montagne, il existe des fermes dans les villages. La réciprocité de recul par rapport aux constructions agricoles va ainsi paralyser : tout aménagement de construction existante nécessitant un permis de construire, ou une déclaration de travaux, tels que balcons, sas d'entrée, garages, etc. ; tout terrain encore non bâti dans la périphérie ; l'agriculteur lui-même qui ne pourra construire ou agrandir sa maison d'habitation à proximité de sa ferme. A titre d'exemple, on peut supposer qu'un voisin d'agriculteur, pour être agréable à celui-ci, l'ait autorisé, il y a dix ans, à construire à moins de cinquante mètres de son habitation. Ce voisin se trouve remercié d'avoir permis une dérogation par un gel de son tènement et de la configuration de son bâtiment. De l'avis même des organisations professionnelles et des techniciens des administrations qui ont en charge l'agriculture, cette mesure est inapplicable. Il demande ce que le Gouvernement compte faire à ce sujet.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 105 de la loi n° 99-574 d'orientation agricole du 9 juillet 1999 instaurent le principe de réciprocité des distances d'implantation ou d'extension de bâtiments agricoles ; toutefois, elles pouvaient générer des contraintes supplémentaires pour les agriculteurs et créer des problèmes d'aménagement de l'espace, particulièrement en zone de montagne. Elles ont été supprimées par un amendement déposé par le rapporteur du projet de loi « solidarité et renouvellement urbains », lors du vote en première lecture à l'Assemblée nationale. Devant le Sénat, la question de la réciprocité a fait l'objet d'un nouveau débat, au regard d'une proposition d'amendement permettant le maintien du principe de réciprocité assorti de dérogations, tenant compte des spécificités locales, notamment pour les agriculteurs. Il avait été demandé aux services du ministère de l'agriculture et de la pêche d'être particulièrement attentifs à la recherche d'une solution acceptable. Cette proposition d'amendement répond à cet objectif, en s'inscrivant dans le prolongement de la réflexion qu'ils ont conduite avec les représentants professionnels agricoles. L'amendement susvisé a été adopté par le Sénat en première lecture, avec l'accord du Gouvernement. Ensuite, en seconde lecture, l'Assemblée nationale a confirmé ce dispositif, en l'amendant simplement afin d'assurer une entrée en vigueur plus rapide à partir de la promulgation de la loi prévue pour la fin de l'année. La perspective d'application des nouvelles dispositions doit permettre localement d'appliquer l'actuel L. 111-3 du code de l'urbanisme avec discernement dans l'esprit du texte qui a été adopté.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Gaymard](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44843

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2260

Réponse publiée le : 9 octobre 2000, page 5753